

A4 TAXIS

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 8 000 euros

Siège social :
26 route de Bagneaux
89190 VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE

RCS Sens 823 155 759

STATUTS

(refonte intégrale)

Mis à jour le 1er juin 2026

Adoptés par décisions de l'associé unique du 1er juin 2026

Certifié conforme à
l'original ;
Stéphane Deparnay,
le 1er juin 2026,

STATUTS

TITRE I – FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La société, initialement constituée sous la forme de société par actions simplifiée le 16 août 2016, fonctionne, à la date des présents statuts, sous la forme d'une société par actions simplifiée à associé unique (SASU), régie par les dispositions du Code de commerce, par tous textes en vigueur et par les présents statuts (ci-après « la Société »).

La Société peut, à tout moment, comporter plusieurs associés à la suite, notamment, d'une cession ou d'une transmission d'actions, d'une augmentation de capital ou de toute autre opération. Dans cette hypothèse, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés, sans qu'il y ait lieu à transformation.

La Société ne peut procéder à une offre au public de ses titres sous sa forme actuelle. Elle peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- Le transport public particulier de personnes par taxi ;
- L'exploitation, la détention, la location et la mise à disposition d'autorisations de stationnement (ADS) de taxi, ainsi que de tous véhicules équipés réglementairement pour l'activité de taxi ;
- Le transport de personnes à mobilité réduite (TPMR) et le transport médical assis conventionné, dans le cadre des conventions conclues avec les organismes d'assurance maladie ;
- Le transport et la livraison de colis et de petites marchandises à l'aide de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes ;
- La location de courte durée de véhicules de tourisme avec chauffeur, à l'exclusion de toute activité réglementée pour laquelle la Société ne dispose pas des autorisations requises ;
- Tous transports afférents au métier du transport de personnes.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation et l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la prise de participation, directe ou indirecte, dans toutes sociétés ou entreprises exerçant une activité similaire, complémentaire ou connexe ;
- toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

A4 TAXIS

Dans tous les actes, factures, lettres et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » (ou « SASU » tant que la Société est unipersonnelle), de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et de l'indication du siège social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

26 route de Bagneux – 89190 VILLENEUVE-L'ARCHEVÊQUE

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision de l'associé unique ou collective des associés.

Le siège social peut également être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés en cas de pluralité.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 15 août 2115, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Un an au moins avant l'expiration de ce terme, le Président devra provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE II – APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire une somme totale de huit mille euros (8 000 €), correspondant à quatre (4) actions d'une valeur nominale de deux mille euros (2 000 €) chacune, intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi par la CAISSE D'ÉPARGNE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ, agence de Sens, en date du 3 août 2016.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille euros (8 000 €). Il est divisé en quatre (4) actions ordinaires de deux mille euros (2 000 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

À la date des présents statuts, l'intégralité des actions composant le capital social est détenue par la société STEPHANE VOTRE TAXI, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 26 route de Bagneaux, 89190 Villeneuve-l'Archevêque, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Sens sous le numéro 914 826 151, qui en est l'associée unique.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés en cas de pluralité.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Le capital ne peut être réduit en aucun cas en deçà du minimum légal, ni porter atteinte à l'égalité des associés en cas de pluralité.

ARTICLE 10 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent obligatoirement être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés pour le capital initial, ou à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 11 – FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre des mouvements de titres tenu à cet effet au siège social.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte. En cas de transmission, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acquéreur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société, sur production d'un ordre de mouvement.

Tant que la Société demeure unipersonnelle, les transmissions d'actions s'effectuent librement, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce. Les dispositions des articles 12, 13 et 14 ci-après s'appliquent en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 12 – DROIT DE PRÉEMPTION (en cas de pluralité d'associés)

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers étranger à la Société ou au profit d'un autre associé est soumise au droit de préemption des autres associés, dans les conditions suivantes.

L'associé cédant doit notifier au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession en indiquant l'identité du cessionnaire envisagé, le nombre d'actions cédées, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de huit (8) jours à compter de cette notification, le Président notifie le projet aux autres associés, qui disposent d'un délai d'un (1) mois pour exercer leur droit de préemption à proportion de leur participation au capital.

Si les offres de préemption portent sur un nombre d'actions supérieur à celui des actions à céder, les actions sont réparties au prorata des participations. Si elles portent sur un nombre inférieur, le droit de préemption est réputé non exercé et le cédant peut, sous réserve de l'agrément prévu à l'article 13, céder librement ses actions aux conditions notifiées.

ARTICLE 13 – AGRÉMENT DES CESSIONS (en cas de pluralité d'associés)

En cas de pluralité d'associés, et sous réserve des cas de cession libre prévus par la loi, toute cession d'actions à un tiers étranger à la Société, à titre onéreux ou gratuit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de notification dans les deux mois suivant la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix est déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toute cession réalisée en violation des présentes dispositions est nulle.

ARTICLE 14 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ (en cas de pluralité d'associés)

En cas de pluralité d'associés, l'exclusion d'un associé peut être prononcée par décision collective des associés, à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- changement de contrôle d'un associé personne morale, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, non notifié à la Société ;
- violation grave ou réitérée des présents statuts ou de toute convention conclue entre les associés ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente à celle de la Société sans autorisation préalable ;
- condamnation pénale définitive prononcée à l'encontre de l'associé personne physique pour un crime ou un délit en lien avec l'activité professionnelle ;
- révocation pour faute grave d'un associé exerçant des fonctions de dirigeant au sein de la Société.

La décision d'exclusion ne peut être prise qu'après que l'associé concerné a été régulièrement convoqué et mis en mesure de présenter ses observations. L'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions prévues à l'article 13, à un prix déterminé d'un commun accord ou, à défaut, par expert désigné dans les conditions de l'article 1843-

4 du Code civil. Dès le prononcé de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu sont suspendus.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne en outre le droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun. En cas de démembrement, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires, sauf convention contraire notifiée à la Société.

TITRE III – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Le Président est désigné par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, pour une durée déterminée ou indéterminée.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique, lequel est soumis aux mêmes conditions, obligations et responsabilités que s'il était Président en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi ou par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés.

Rémunération

La rémunération du Président, qu'elle soit fixe, variable, proportionnelle ou mixte, ainsi que ses avantages en nature, sont fixés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les fonctions de Président peuvent être exercées à titre gratuit. Le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Cessation des fonctions – Révocation

Le Président peut démissionner de ses fonctions sous réserve de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés par lettre recommandée, en respectant un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation portant sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Président est en outre révoqué de plein droit, sans indemnité, en cas d'interdiction de gérer, d'incapacité ou de faillite personnelle (pour une personne physique) ou de mise en redressement ou liquidation judiciaire (pour une personne morale).

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, pour assister le Président. Les modalités de désignation, la durée des fonctions, la rémunération et la révocation du Directeur Général sont fixées par la décision de nomination.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président à l'égard des tiers.

TITRE IV – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE, CONVENTIONS, CONTRÔLE

ARTICLE 18 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Tant que la Société comporte un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer, renouveler, rémunérer et révoquer le Président et, le cas échéant, le Directeur Général ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- approuver les conventions réglementées ;
- décider toute augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- décider toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif, transformation ou dissolution de la Société ;
- modifier les statuts ;
- nommer le liquidateur et statuer sur les opérations de liquidation.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et inscrits sur un registre coté et paraphé, tenu au siège social.

ARTICLE 19 – DÉCISIONS COLLECTIVES (en cas de pluralité d'associés)

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale, par consultation écrite, ou par acte sous seing privé signé de tous les associés. Les modifications statutaires ainsi que les décisions relatives à l'approbation des comptes, à la fusion, scission, apport partiel d'actif et à l'exclusion d'un associé sont obligatoirement prises en assemblée générale.

Les décisions emportant modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote. Les autres décisions sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Certaines décisions, lorsque la loi l'exige, sont prises à l'unanimité.

La convocation est effectuée par tout moyen écrit, au moins quinze jours avant la date de la décision. Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

En présence d'un associé unique, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant ou son associé unique sont seulement mentionnées au registre des décisions de l'associé unique, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

En cas de pluralité d'associés, les dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce relatives aux conventions réglementées trouvent application : ces conventions doivent être portées à la connaissance des Commissaires aux comptes s'il en existe, et faire l'objet d'un rapport présenté aux associés.

ARTICLE 21 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, et le cas échéant suppléants, est obligatoire dans les cas et selon les conditions prévus par la loi et les règlements en vigueur. En dehors de ces cas, elle est facultative et résulte d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils sont invités à participer à toute consultation ou décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 22 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

L'associé unique ou les associés en cas de pluralité peuvent, avec l'accord du Président, mettre à la disposition de la Société des sommes en compte courant. Les conditions de fonctionnement et de rémunération de ces comptes courants sont déterminées par convention soumise, le cas échéant, à la procédure des conventions réglementées.

TITRE V – COMPTES ANNUELS, AFFECTATION DES RÉSULTATS, DISSOLUTION

ARTICLE 23 – COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur. Il établit également un rapport de gestion lorsque celui-ci est requis par la loi.

L'associé unique, ou la collectivité des associés en cas de pluralité, approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice, après rapport du Commissaire aux comptes s'il en existe.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours si, pour une raison quelconque, la réserve descend en dessous de ce seuil.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. L'associé unique, ou la collectivité des associés, décide de son affectation : report à nouveau, mise en réserve ou distribution.

L'associé unique, ou la collectivité des associés, peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves concernés. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes intervient dans les délais légaux. Des acomptes sur dividendes peuvent être distribués dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, ou à la régularisation de la situation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi, ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La décision constatant ou décidant la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions de l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et l'associé unique ou les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

Statuts refondus et adoptés à Villeneuve-l'Archevêque, le 1er juin 2026, par décisions de l'associé unique du même jour.

L'associé unique

La société STEPHANE VOTRE TAXI

Représentée par Monsieur Stéphane DEPARNAY, Président

Stéphane DEPARNAY

✓ Certifié par  yousign